



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-116

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-08-12-00004 - Décision du 12 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "La Glacière" géré par l'association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAI). (3 pages)	Page 8
R28-2024-08-12-00005 - Décision du 12 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD). (3 pages)	Page 12
R28-2024-08-12-00006 - Décision du 12 août 2024 portant modification de l'autorisation de pôle de ressources et de services adaptés (PRSA) géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD). (3 pages)	Page 16
R28-2024-08-12-00007 - Décision du 12 août 2024 portant modification de l'autorisation du Dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) Helen Keller géré par l'EPA Helen Keller. (3 pages)	Page 20
R28-2024-08-13-00004 - Décision du 13 août 2024 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse - 76230 BOIS-GUILLAUME, à la gestion de l'association AXED. (7 pages)	Page 24

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-08-01-00009 - ARRETE DU 01/08/2024 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE VISIONEO ROUEN RIVE GAUCHE POUR SON ACTIVITE OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE, SITUE 61 A 71 AVENUE DE CAEN A ROUEN (2 pages)	Page 32
R28-2024-07-26-00005 - ARRETE DU 22/07/2024 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE BARENTIN POUR SON ACTIVITE DENTAIRE SITUE 205 RUE DENIS PAPIN BARENTIN (1 page)	Page 35
R28-2024-07-26-00006 - ARRETE DU 23/07/2024 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE OPHTALMOLOGIQUE KLARITY CAEN POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE SITUE AU CENTRE COMMERCIAL LES RIVES DE L'ORNE - QUAI HAMELIN - A CAEN (2 pages)	Page 37
R28-2024-08-06-00001 - ARRETE MODIFICATIF DU 6 AOUT 2024 MODIFIANT LA QUATRIEME PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE (4 pages)	Page 40

R28-2024-08-29-00001 - DÉCISION ARS NORMANDIE N°2024-19 PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD) DEPOSEE PAR HOPITAL HAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE A BOIS-GUILLAUME (8 pages)	Page 45
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie	
R28-2024-06-25-00042 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN L'ESTRAN (2 pages)	Page 54
R28-2024-06-25-00043 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD CAUX MARITIME DIEPPE (2 pages)	Page 57
R28-2024-06-25-00021 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DE BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 60
R28-2024-06-25-00034 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE YVETOT (2 pages)	Page 63
R28-2024-06-25-00015 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DES ORMEAUX (2 pages)	Page 66
R28-2024-06-25-00035 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE VERNON (2 pages)	Page 69
R28-2024-06-25-00047 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DU CÈDRE BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 72
R28-2024-06-25-00033 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE D'ALENÇON (2 pages)	Page 75
R28-2024-06-25-00036 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE LES BRUYÈRES (2 pages)	Page 78
R28-2024-06-25-00038 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE OCÉANE LE HAVRE (2 pages)	Page 81
R28-2024-06-25-00046 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE BOIS-GUILLAUME (2 pages)	Page 84

R28-2024-06-25-00039 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE ROUEN (2 pages)	Page 87
R28-2024-06-25-00040 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE SSR LE CHÂTEAU BLANC (2 pages)	Page 90
R28-2024-06-25-00041 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (2 pages)	Page 93
R28-2024-06-25-00023 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA HAD CROIX ROUGE FRANÇAISE DE CAEN (2 pages)	Page 96
R28-2024-06-25-00020 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA HAD ORNE EST DE MORTAGNE AU PERCHE (2 pages)	Page 99
R28-2024-06-25-00031 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 102
R28-2024-06-25-00037 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL LA MUSSE (2 pages)	Page 105
R28-2024-06-25-00014 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE CONVALESCENCE LA ROSERAIE (2 pages)	Page 108
R28-2024-06-25-00016 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANÇOIS BACLESSE (2 pages)	Page 111
R28-2024-06-25-00017 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (2 pages)	Page 114
R28-2024-06-25-00018 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (2 pages)	Page 117
R28-2024-06-25-00049 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE (2 pages)	Page 120

R28-2024-06-25-00019 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (2 pages)	Page 123
R28-2024-06-25-00045 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT AUDEMER (2 pages)	Page 126
R28-2024-06-25-00022 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 129
R28-2024-06-25-00024 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUËT (2 pages)	Page 132
R28-2024-06-25-00048 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POÊLES (2 pages)	Page 135
R28-2024-06-25-00025 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DU NEUBOURG (2 pages)	Page 138
R28-2024-06-25-00026 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (2 pages)	Page 141
R28-2024-06-25-00027 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DARNETAL (2 pages)	Page 144
R28-2024-06-25-00028 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENÇON MAMERS (2 pages)	Page 147
R28-2024-06-25-00029 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (2 pages)	Page 150
R28-2024-06-25-00030 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER MÉMORIAL SAINT LO (2 pages)	Page 153
R28-2024-06-25-00032 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (2 pages)	Page 156

R28-2024-06-25-00044 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU SSR PÉDIATRIQUE MANOIR D'APRIGNY (2 pages)	Page 159
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)	
R28-2024-08-13-00006 - Arrêté n°116-2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/E-BUL-OCRD-10 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (<i>Buccinum undatum</i>) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Roches Douvres (6 pages)	Page 162
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2024-08-13-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - BIBET Patricia?? (2 pages)	Page 169
R28-2024-08-13-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - DEMUYNCK Didier?? (1 page)	Page 172
R28-2024-08-13-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- CANTAYRE Valery?? (2 pages)	Page 174
R28-2024-08-12-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS -GAEC DU LIEU HAREL?? (1 page)	Page 177
R28-2024-08-07-00017 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023 sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023 (4 pages)	Page 179
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-08-13-00005 - AFR FL DELEGATION SIGNATURE HEBERT MESNILS SUR ITON (2 pages)	Page 184
R28-2024-08-08-00004 - DELEGATION CLE ACQ MONTVILLE LEGRAND (1 page)	Page 187
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2024-08-12-00002 - Arrêté n° SGAR 24-106 portant composition nominative du conseil d'orientation du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (3 pages)	Page 189
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2024-08-13-00007 - Arrêté n° SGAR 24-107?? portant attribution au syndicat mixte régional Ports Normands Associés du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des ports maritimes de pêche et de commerce pour l'exercice 2024?? (2 pages)	Page 193

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

R28-2024-08-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 août 2024 portant
approbation de la convention constitutive consolidée (avenant n°3) du
GIP "Restauration centre Hospitalier - ville de Lillebonne" (18 pages)

Page 196

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2024-07-25-00005 - ARRÊTÉ confiant la suppléance du préfet de
zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice
RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de
Loire-Atlantique du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024
inclus (1 page)

Page 215

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-12-00004

Décision du 12 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "La Glacière" géré par l'association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS).

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) LA GLACERIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EN COTENTIN D'ACCOMPAGNEMENT INCLUSIF ET SOLIDAIRE (ACAIS)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 6 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'IME « La Glacerie » géré par l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'ACAIS ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 informant retenir le projet d'extension de l'IME La Glacerie à hauteur de 5 places externalisées en établissement scolaire et de 2 places d'accueil séquentiel.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1: L'extension de capacité de l'IME La Glacerie, à hauteur de 5 places externalisées en établissement scolaire et de 2 places d'accueil de jour séquentiel pour la prise en charge d'enfants et adolescents avec troubles du neuro-développement (TND), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : L'IME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 185 places réparties de la façon suivante :

- 43 places d'hébergement complet internat,
- 7 places d'accueil temporaire avec hébergement,
- 128 places d'accueil de jour dont 4 places d'accueil de jour séquentiel,
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle (UEMA) pour enfants de 3 à 6 ans, avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). L'activité se tient à l'école maternelle Robert Doisneau, 131 avenue de Paris 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACAIS N°FINESS : 50 001 678 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME La Glacerie Adresse : 1 rue Michel Petrucciani 50470 La Glacerie N°FINESS : 50 000 033 6 Catégorie d'établissement : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 130 places Capacité totale autorisée : 137 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 27 places Capacité totale autorisée : 27 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places	
UEMA	
Code discipline d'équipement : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 12 AOÛT 2024

P/Le Directeur général
Sébastien DELESCUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-12-00005

Décision du 12 août 2024 portant modification
de l'autorisation de l'institut thérapeutique
éducatif et pédagogique (ITEP) géré par
l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes
en difficulté (AAJD).

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE,
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ADULTES ET
AUX JEUNES EN DIFFICULTE (AAJD)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) d'Agneaux géré par l'AAJD ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé entre l'AAJD, le Conseil Départemental, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'AAJD ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 informant retenir le projet de dispositif ITEP Mobile Externalisé.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : La création d'un dispositif ITEP Mobile externalisé est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette prestation sera déployée en première intention sur la circonscription Education nationale de Cherbourg-Ouest et s'adressera en priorité aux enfants et adolescents bénéficiant d'une notification d'orientation de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) vers l'ITEP au titre des troubles du comportement et qui sont en attente de la mise en œuvre d'une réponse médico-sociale.

Le dispositif proposera des accompagnements directement au sein des établissements scolaires. Ces interventions pourront être également proposées sur les temps périscolaires.

Article 2 : Les 23 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de l'ITEP de l'AAJD site d'Agneaux et les 6 places du CAFS de l'ITEP de l'AAJD site de Querqueville, sont transformées en places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette modification entraîne la suppression des n° FINESS du CAFS de l'ITEP de l'AAJD site d'Agneaux (50 001 982 3) et du CAFS de l'ITEP de l'AAJD site de Querqueville (50 002 080 5).

Article 3 : L'ITEP reste autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 76 places réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement complet internat,
- 48 places d'accueil de jour.

Le DITEP mobile externalisé fonctionnera en file active.

Article 4 : L'activité de l'ITEP se tient :

- Site principal : 340 Chemin du Boscq 50180 Agneaux - n° FINESS : 50 000 028 6 (hébergement complet internat et accueil de jour) ;
- Site secondaire : 127 Rue du Plat Chemin - Querqueville 50460 Cherbourg-en-Cotentin - n° FINESS : 50 002 193 6 (accueil de jour).

Article 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : AAJD N°FINESS : 50 001 030 1 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP AAJD Adresse : 340 chemin du Boscq 50180 Agneaux N°FINESS : 50 000 028 6 (site principal) Catégorie d'établissement : 186 - ITEP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 31 places Capacité totale autorisée : 48 places	
DITEP Mobile Externalisé	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 22 places
Capacité totale autorisée : 28 places

Article 6 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 11 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le **12 AOÛT 2024**

P/ Le Directeur général,
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-12-00006

Décision du 12 août 2024 portant modification de l'autorisation de pôle de ressources et de services adaptés (PRSA) géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD).

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PÔLE DE RESSOURCES ET DE SERVICES ADAPTÉS (PRSA) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES EN DIFFICULTE (AAJD)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 29 décembre 2017 portant autorisation du pôle de ressources et de services adaptés (PRSA) de l'AAJD suite à la période d'expérimentation ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'AAJD ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 informant retenir le projet d'extension du PRSA à hauteur de 6 places.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du pôle de ressources et de services adaptés (PRSA) à hauteur de 6 places est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Le PRSA est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 46 places.

Le pôle assure un accompagnement des personnes âgées de 16 à 25 ans présentant tous types déficiences, notamment une déficience intellectuelle, des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme ainsi que des personnes âgées de 20 à 25 ans, en situation d'amendement CRETON avec une orientation ESAT.

Article 3 : L'activité du PRSA se tient :

- Site principal : 3 rue de la Banque 50180 Agneaux - n° FINESS : 50 002 212 4 ;
- Site secondaire : 170 rue des Entreprises 50110 Cherbourg-en-Cotentin - n° FINESS : 50 002 213 2.

Le pôle intervient sur l'ensemble du département de la Manche à partir de ces deux sites.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : AAJD N°FINESS : 50 001 030 1 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : PRSA AAJD Adresse : 3 rue de la Banque 50180 Agneaux N°FINESS : 50 002 212 4 (site principal) Catégorie d'établissement : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 935 – Activités des établissements expérimentaux Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 46 places	

Site secondaire de Cherbourg-en-Cotentin (FINESS N° 50 002 213 2)

Code discipline d'équipement : 935 – Activités des établissements expérimentaux Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : /
--

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le **12 AOUT 2024**

P/Le Directeur général,
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-12-00007

Décision du 12 août 2024 portant modification
de l'autorisation du Dispositif
d'accompagnement médico-éducatif (DAME)
Helen Keller géré par l'EPA Helen Keller.

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-ÉDUCATIF (DAME) HELEN KELLER GÉRÉ PAR L'EPA HELEN
KELLER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 27 décembre 2016 portant création d'un service de répit à caractère expérimental pour les familles et aidants de personnes avec un trouble du spectre de l'autisme géré par l'EPA Jules Guesde ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 7 mai 2024 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) Jules Guesde et de l'IME Autistes Jules Guesde pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/3B2021/104 du 14 mai 2021 relative aux cahiers des charges des plateformes de répit ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'EPA Helen Keller ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension de 4 places d'accueil de jour pour les personnes avec TSA du DAME Helen Keller.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité du DAME Helen Keller, à hauteur de 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge d'enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Le numéro FINESS 76 003 575 8 attribué à la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) est fermé afin de rattacher celle-ci au DAME Helen Keller.

Article 3 : Le DAME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 99 places dont :

- 36 places d'hébergement complet internat,
- 17 places d'accueil de jour dédiées à l'accompagnement du public avec TSA.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPA Helen Keller N°FINESS : 76 091 431 7 Statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : DAME Helen Keller Adresse : 132 rue Henri Dunant 76620 Le Havre N°FINESS : 76 078 089 0 Catégorie d'établissement : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 95 places Capacité totale autorisée : 99 places	
Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 043 – Aidants / aidés Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : Sans capacité Capacité totale autorisée : Sans capacité	

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **12 AOÛT 2024**

P/ Le Directeur général,
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-13-00004

Décision du 13 août 2024 portant
renouvellement de la mise sous administration
provisoire de la maison d'accueil spécialisée "La
Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse -
76230 BOIS-GUILLAUME, à la gestion de
l'association AXED.

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LA MAISON DE L'ARRED » (FINESS 760028027) SITUEE
AU 600 RUE HERBEUSE, 76230 BOIS-GUILLAUME
A LA GESTION DE L'ASSOCIATION AXED (FINESS 760000216)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14 V, R.313-26 et R.313-27 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1432-2, L.5111-1 et suivants, R.5112-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté portant création de l'établissement « Maison de l'ARRED » en date du 02 juillet 2012 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 29/12/2017 conclu pour la période 2018-2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2024 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Maison de l'ARRED » située 600 rue Herbeuse à Bois-Guillaume ;

VU la lettre de mission de Monsieur Jean-Marc Wattez, désigné en tant qu'administrateur provisoire de la MAS « La Maison de l'ARRED », en date du 17 avril 2024. Dans ce cadre, Monsieur Jean-Marc Wattez est chargé d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées lors de la mission d'inspection de la MAS qui s'est déroulée le 17 octobre 2023 et notamment la mise en œuvre des mesures d'injonctions définitives immédiates et à échéance d'1 et 3 mois, conformément au tableau des mesures correctives annexé au courrier de clôture de l'inspection.

VU le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2024, faisant suite au premier comité de suivi de l'administration provisoire du 31 mai 2024, demandant à l'association AXED d'engager un plan d'actions permettant de contribuer aux réajustements des moyens de la MAS afin notamment de :

- restaurer une fonction de pilotage de la MAS avec la mise en place d'un temps plein de direction ;
- restaurer la fonction de chef de service paramédicale ;
- renforcer l'équipe infirmière au regard des besoins des résidents.

Ces mesures, relevant des prérogatives de l'association, sont nécessaires à la mise en œuvre des injonctions permettant de garantir la sécurisation de la prise en charge des personnes accueillies et le respect de leurs droits.

VU le compte rendu du comité de suivi de l'administration provisoire en date du 25 juin 2024 transmis à l'association AXED par courriel en date du 2 juillet 2024 ;

VU la transmission par courriel de l'association AXED en date du 19 juillet 2024 à l'ARS et à l'administrateur provisoire des documents relatifs à l'organisation et au budget du siège ;

VU le bilan de l'administrateur provisoire présenté lors du comité de suivi du 31 juillet 2024.

CONSIDERANT le compte rendu du second comité de suivi de l'administration provisoire de la MAS « La Maison de l'ARRED » en date du 25 juin 2024 demandant à l'association AXED de transmettre à l'ARS et à l'administrateur provisoire un état de toutes les dépenses communes liées au fonctionnement du siège, ainsi que la clé de répartition entre les ESMS et notamment la MAS de Bois Guillaume, ainsi qu'une projection en termes d'économies et de redéploiement. Ces éléments sont nécessaires à l'administrateur provisoire afin qu'il dispose d'une lisibilité du budget de la MAS et des dépenses pouvant être engagées.

CONSIDERANT la transmission à la date du 19 juillet 2024 des documents relatifs à l'organisation et au budget du siège, faisant suite à la demande formulée dans le cadre du comité de suivi du 25 juin 2024, proposant des pistes d'économies concernant les charges du siège imputables à la MAS, mais qui n'apportent pas les garanties d'une efficience du siège et d'un équilibre budgétaire de la MAS mais aussi de l'ensemble des ESMS de l'association.

CONSIDERANT le bilan de l'administrateur provisoire présenté lors du comité de suivi de l'administration provisoire de la MAS « La Maison de l'ARRED » en date du 31 juillet 2024 fait état d'une mise en œuvre partielle des mesures correctives suivantes :

- Concernant d'une part, les injonctions immédiates notifiées par lettre en date du 17 octobre 2023 retenues.

Mesures en cours mais non mises en œuvre totalement, faisant suite aux écarts suivants :

- Ecart majeur 1.4 : L'absence d'un système d'appel malade opérationnel est susceptible de porter atteinte à la sécurité des résidents, l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article L311-3 du CASF. En outre, aucune réflexion permettant d'organiser et de mettre en place un dispositif d'appel adapté aux besoins des résidents n'est mise en œuvre et le manque d'équipement du personnel en DECT ne facilite pas les prises en charge.
- Ecart majeur 2.5 : L'absence d'un plan de formation en cohérence avec les besoins des résidents (notamment gestion des urgences, de la violence et bientraitance) et ceux exprimés par les professionnels.

- Ecart majeur 3.14 : En n'ayant pas développé un dispositif de prévention, évaluation, prise en compte et traitement de la douleur, en lien le cas échéant avec un établissement de santé, l'établissement n'est pas en capacité de satisfaire aux dispositions de l'article L1112-4 du CSP.

Mesures non mises en œuvre faisant suite aux écarts suivants :

- Ecart majeur 2.2 : Les ressources humaines sont instables et fragilisent la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers, notamment la présence en nombre suffisant de personnel qualifié la nuit et la stabilisation de la prise en charge IDE. Ces manquements contreviennent aux dispositions prévues par le CASF (articles L311-3, L312-1-II 4ème alinéa, D. 344-5-14...).
- Ecart majeur 2.4 : L'ensemble des professionnels ne disposent pas de fiches de poste et celles existantes sont anciennes. Elles n'ont pas été actualisées au regard des évolutions en termes d'organisation comme de missions et de tâches depuis 2016, et ce malgré les attentes formulées dans différentes réunions. Elles ne sont pas précises en termes de référence hiérarchique principale et subsidiaire pour les professionnels. Ce manquement ne permet pas de sécuriser les prises en charge. Ce qui contrevient aux dispositions prévues par l'article L311-3 du CASF.
- Ecart majeur 3.11 : La prise en charge des urgences vitales n'est pas sécurisée. Malgré 2 EIG ayant mis en évidence les problèmes critiques de gestion du matériel et des produits du chariot et sac d'urgences vitales (médicament périmé, défibrillateur hors service), cette gestion reste défailante. En outre, l'absence de convention avec un établissement de santé, définissant les conditions et les modalités de transfert et de prise en charge des personnes, en situation nécessitant une intervention d'urgence, contrevient à la réglementation. L'établissement n'est manifestement pas en conformité avec l'article D344-5-6 du CASF.
- Ecart majeur 3.21 : La préparation des piluliers, par les infirmiers, pour les personnes en séjour temporaire ou en accueil de jour n'est pas sécurisée :
 - Tous les comprimés ou gélules d'une même heure de prise sont placés en vrac dans la même case du pilulier, sans que l'on puisse les distinguer les uns des autres. Ainsi, l'identification de chaque médicament n'est pas préservée jusqu'à l'administration (nom de spécialité, dosage, lot, date de péremption), l'infirmière ne peut donc pas, de manière fiable et sécurisée, vérifier le traitement avant administration par rapport à la prescription ni tracer l'administration de chaque médicament, ni effectuer d'éventuelles modifications de traitements ;
 - Il n'y a pas de méthodologie définie pour la préparation des piluliers ;
 - Ces piluliers réutilisables ne sont pas régulièrement nettoyés ;
 - Il n'y a pas de contrôle des piluliers après leur préparation.
 - Le risque d'erreur d'administration est amplifié par le fait qu'il n'y a pas de vérification des traitements, au moment de l'administration, médicament par médicament par rapport à l'ordonnance de chaque résident, par une infirmière ; le personnel non-infirmier qui donne les médicaments au malade vérifie seulement que le nombre de médicaments mis à disposition correspond au nombre de médicaments de l'ordonnance.

L'établissement n'est pas en conformité avec les articles L311-3 1° du CASF et R4312-38 du CSP.

- Ecart majeur 3.24 : L'administration des médicaments aux résidents ayant des difficultés de déglutition n'est pas sécurisée :
 - Les résidents ayant des troubles gênant la prise médicamenteuse comme la déglutition ne sont pas clairement identifiés. Cela entraîne une gestion aléatoire de ces troubles, en fonction des soignants et de leur connaissance des résidents. L'écrasement des comprimés et l'ouverture des gélules sont laissés à l'appréciation de chaque personne qui donne les médicaments, qui peut décider ou pas, de le faire.
 - L'écrasement des comprimés ou l'ouverture des gélules ne fait pas systématiquement l'objet d'une prescription médicale, après consultation des données pharmaceutiques disponibles à jour. L'écrasement de comprimés non écrasables ou l'ouverture de gélules non ouvrables, expose le résident à des risques de toxicité ou d'inefficacité du médicament.
 - Les personnes qui donnent les médicaments, qui ne sont pas des infirmiers, écrasent les comprimés et ouvrent les gélules, alors que ces actes de préparation des médicaments font partie des tâches techniques que l'infirmière ne peut pas déléguer dans le cadre d'une collaboration. L'établissement n'est pas en conformité avec les articles L311-3 1° du CASF et R4312-38 du CSP.
- Ecart majeur 3.27 : La traçabilité de l'administration des médicaments n'est pas sécurisée :
 - Elle ne permet pas de vérifier exactement quel médicament a été donné ou pas, ce qui apparaît dans les nombreux événements indésirables de traitements non administrés ;
 - La traçabilité n'est pas réalisée de la même façon par les différentes personnes qui donnent les médicaments ;
 - Leur encadrement semble ignorer l'hétérogénéité de ces pratiques ;
 - La majorité du personnel non-infirmier qui donne les médicaments, trace la prise globalement, c'est-à-dire non pas médicament par médicament, mais pour l'ensemble des médicaments d'un horaire de prise ;
 - Quand elle est réalisée, la traçabilité n'est jamais faite en temps réel dans le logiciel métier Netsoins, mais après le repas pour tous les résidents en même temps, et selon la personne, soit directement dans le logiciel, soit par retranscription d'une traçabilité manuscrite faite en temps réel (risque d'erreur de retranscription) ;
 - Les personnes qui donnent les médicaments ne disposent pas du matériel informatique leur permettant de tracer l'administration des médicaments en temps réel ;
 - La non-administration des traitements n'est détectée que lorsque les traitements non pris sont retrouvés sur les chariots le lendemain ou plusieurs jours après leur jour et horaire de prise prévue.

L'établissement n'est pas en conformité avec l'articles L311-3 1° du CASF.

- Concernant d'autre part, l'injonction suivante à mettre en œuvre dans un délai de 3 mois :
 - Injonction 6 retenue en cours : instaurer une politique globale nutritionnelle garantissant sécurité et qualité de l'état nutritionnel de tous les résidents, a fortiori chez ceux à risque de dénutrition ou de surpoids, intégrant un plan de formation de l'ensemble des professionnels.

L'ensemble des injonctions ci-dessus ne peuvent à ce jour être levées.

CONSIDERANT que durant la période d'administration provisoire arrivant à son terme au 18 août 2024, l'administrateur n'a pu disposer de la part de l'association AXED de l'ensemble des informations essentielles pour engager les mesures nécessaires à la levée de l'ensemble des injonctions immédiates et à trois mois et ainsi garantir une sécurisation sur le long terme de l'accompagnement des résidents de la MAS, s'agissant notamment des moyens budgétaires disponibles.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'administration provisoire de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » mise en place depuis le 18 avril 2024 et jusqu'au 18 août 2024 est renouvelée pour une période de 6 mois à compter du 19 août 2024 conformément au code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par le commanditaire dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

ARTICLE 2 :

La désignation de Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné est renouvelée à compter du 19 août 2024 et pour une durée définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ exercera son mandat au nom du Directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » à la gestion de l'Association AXED. Il aura à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. L'Association AXED est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administrateur garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administrateur seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat ;

ARTICLE 7 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est présent en fonction des besoins de l'établissement administré à son appréciation, et au moins 2 jours par semaine ; il tiendra et communiquera chaque mois au Président de l'association un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré.

ARTICLE 8 :

La société COMITARE dont le Président est Monsieur Jean-Marc WATTEZ percevra 850 € HT par journée d'intervention au sein de l'établissement administré, hors frais de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation sur la base de frais réels dans la limite des barèmes fiscaux applicables.

ARTICLE 9 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est indemnisé par l'association loi 1901 de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de transport entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement.

ARTICLE 10 :

Pour la durée de sa mission, Monsieur Jean-Marc WATTEZ contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L-814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 11 :

La présente décision est notifiée par voie d'huissier à Monsieur le Président de l'association AXED ou à son représentant et à Monsieur Jean-Marc WATTEZ, administrateur provisoire.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Av. Gustave Flaubert à Rouen (76000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Région de Normandie.

Fait à CAEN, le 13 août 2024

P/ Le Directeur général

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-01-00009

ARRETE DU 01/08/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE VISIONEO
ROUEN RIVE GAUCHE POUR SON ACTIVITE
OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE, SITUE
61 A 71 AVENUE DE CAEN A ROUEN

Arrêté du 01/08/2024 portant agrément provisoire du centre de santé VISIONEO ROUEN RIVE GAUCHE pour son activité ophtalmologique et orthoptique, situé 61 à 71 avenue de Caen à ROUEN (76 100)

- FINESS ET : 76 004 176 4
- FINESS EJ : 76 004 175 6

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Vu la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 04/06/2024 et complétée le 01/08/2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé VISIONEO ROUEN RIVE GAUCHE, situé à l'adresse suivante : 61 à 71 avenue de Caen – 76100 ROUEN et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est la SCIC VISIONEO SANTE ROUEN RIVE GAUCHE, situé à l'adresse suivante : 61 à 71 avenue de Caen – 76100 ROUEN

EST AGRÉÉ pour son activité ophtalmologique et orthoptique.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le jeudi 1^{er} août 2024

Le Directeur général,
Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice adjointe de l'Offre de Soins
François MENGIN LECREULX

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-26-00005

ARRETE DU 22/07/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE
DE BARENTIN POUR SON ACTIVITE DENTAIRE
SITUE 205 RUE DENIS PAPIN BARENTIN

Arrêté du 22/07/2024 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire de BARENTIN pour son activité dentaire ayant pour numéro situé 205 rue Denis Papin BARENTIN (76 360)

- FINESS ET : 76 004 171 5
- FINESS EJ : 76 004 170 7

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Vu la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 10/01/2024 et complétée le 11/03/2024 et le 22/07/24.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire Barentin, situé à l'adresse suivante : 205 Rue Denis Papin – 76360 BARENTIN et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Centre de santé dentaire Barentin, situé à l'adresse suivante : 205 Rue Denis Papin – 76360 BARENTIN

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le vendredi 26 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-26-00006

ARRETE DU 23/07/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE
OPHTALMOLOGIQUE KLARITY CAEN POUR SES
ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUE ET
ORTHOPTIQUE SITUE AU CENTRE COMMERCIAL
LES RIVES DE L'ORNE - QUAI HAMELIN - A CAEN

Arrêté du 23/07/2024 portant agrément provisoire du centre de santé ophtalmologique Klarity Caen pour ses activités ophtalmologique et orthoptique situé Centre commercial Les Rives de l'Orne - Quai Amiral Hamelin à CAEN (14000)

- FINESS ET : 14 003 529 6
- FINESS EJ : 14 003 528 8

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Vu la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 12 mars 2024 et complétée le 18 mars 2024 et le 30 mai 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé ophtalmologique Klarity Caen situé à l'adresse suivante : Centre commercial Les Rives de l'Orne - Quai Amiral Hamelin à CAEN (14000) et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association OPHTA POUR TOUS CAEN situé à l'adresse suivante : Centre commercial Les Rives de l'Orne - Quai Amiral Hamelin à CAEN (14000)

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologique et orthoptique.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le vendredi 26 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-06-00001

ARRETE MODIFICATIF DU 6 AOUT 2024
MODIFIANT LA QUATRIEME PERIODE DE
RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AUTORISATION RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE NORMANDIE

ARRETE MODIFICATIF DU 6 AOUT 2024

**MODIFIANT LA QUATRIEME PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-29 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie;

- VU l'arrêté du 11 décembre 2023 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU les arrêtés modificatifs du 14 décembre 2023, 2 février 2024, 16 avril 2024 et 26 juin 2024 modifiant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante de Normandie ;
- VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La quatrième fenêtre de dépôt, pour les activités réformées, prévue à l'article 2 de l'arrêté modificatif du 16 avril 2024 est modifiée comme suit :

- « 4^{ème} période de dépôt : du 1^{er} octobre au 15 décembre 2024 pour les activités réformées suivantes :
 - o Médecine ;
 - o Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie interventionnelle ;
 - o Psychiatrie ;
 - o SMR :
 - pour les modalités suivantes : « pédiatrie » et « cancer » (et leurs mentions respectives) ;
 - pour les mentions suivantes : « polyvalent », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « gériatrie ».

Est remplacé par

- « 4^{ème} période de dépôt : du 1^{er} octobre au 15 décembre 2024 pour les activités réformées suivantes :
 - o Médecine ;
 - o Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie interventionnelle ;
 - o Chirurgie pour la zone d'implantation de La Manche.

Article 3 : Une période de dépôt des dossiers sera ouverte en début d'année 2025 pour les activités de :

- SMR
 - pour les modalités suivantes : « pédiatrie » et « cancer » (et leurs mentions respectives) ;
 - pour les mentions suivantes : « polyvalent », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « gériatrie ».
- psychiatrie
- radiologie interventionnelle

Article 4 : La deuxième période de réception des demandes d'autorisation pour les activités non réformées, pour lesquelles le Projet régional de santé 2023-2028 prévoit des nouvelles implantations (IRC, AMP, DPN, Génétique), et pour les dossiers de renouvellement au regard de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 demeure du 1^{er} octobre au 15 décembre 2024.

Cette période est également ouverte pour toute demande de modification substantielle d'une autorisation accordée au regard de la nouvelle réglementation. A titre d'exemple, il pourra être reçu une demande de modification substantielle d'une aire géographique d'intervention pour une autorisation nouvellement accordée pour l'activité de soins d'HAD.

Article 6 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 6ème alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 6 août 2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-29-00001

DÉCISION ARS NORMANDIE N°2024-19
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE
SOINS D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)
DEPOSEE PAR HOPITAL HAD DE LA CROIX
ROUGE FRANCAISE A BOIS-GUILLAUME

Décision ARS Normandie n°2024-19
portant autorisation de l'activité de soins d'Hospitalisation A Domicile (HAD)
déposée par HOPITAL HAD de la CROIX ROUGE FRANCAISE à Bois-Guillaume

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Normandie

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- Vu les articles R.6123-139 et R.6123-148 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins d'Hospitalisation A Domicile (HAD) ;
- Vu les articles D.6124-194 à D.6124-215 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins d'Hospitalisation A Domicile (HAD) ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins d'hospitalisation à domicile à compter du 01 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins d'hospitalisation à domicile au 01 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'instruction DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;
- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- Vu la demande présentée par la Directrice de l'Hôpital HAD Croix Rouge Française le 26 février 2024 visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site à Bois-Guillaume (760783035), l'activité d'Hospitalisation à domicile au titre de la mention socle et de la mention spécialisée réadaptation, comprenant la liste des communes couvertes par l'aire géographique d'intervention, et le dossier justificatif afférent ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) au titre de la mention socle et la mention spécialisée réadaptation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'HAD pour la mention socle, couvrant un territoire de 361 317 habitants ; que le demandeur souhaite atteindre un taux de recours de 35 patients par jour pour 100 000 habitants ;

Considérant que la demande de l'Hôpital HAD Croix Rouge Française est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention socle, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; qu'en termes d'aire géographique, l'établissement entend intervenir sur la zone sur laquelle il intervient à ce jour et étendre son aire géographique d'intervention ; que son aire géographique d'intervention couvrira ainsi 57 communes de Seine-Maritime ; que cette demande d'extension de l'aire géographique d'intervention est conforme à la possibilité offerte par le PRS de "*couverture multi-HAD des territoires des plus grandes agglomérations urbaines (Caen, Rouen, Le Havre)*" ; que certaines communes couvertes bénéficieront ainsi d'une couverture multi-HAD ; cette couverture multi-HAD est identifiée sur l'agglomération de Rouen, territoire le plus densément peuplé de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que cette proposition d'extension envisagée est réalisée avec l'accord de la clinique Cèdre, également détentricer d'une autorisation d'HAD, pour un partage de la couverture du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que s'agissant de la mention réadaptation, la zone d'implantation Rouen-Elbeuf prévoit 2 implantations disponible pour 3 dossiers déposés ; que de l'Hôpital HAD Croix Rouge Française est concurrence avec deux autres opérateurs ;

Considérant qu'en termes d'aire géographique, l'établissement entend intervenir sur une zone distincte pour partie de sa mention socle afin de couvrir le besoin des patients domiciliés dans le nord du département de l'Eure mais appartenant à la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que l'aire géographique d'intervention proposée au titre de la mention spécialisée réadaptation permet ainsi de couvrir 30 communes de Seine-Maritime et 97 communes de l'Eure ; que l'aire géographique d'intervention proposée par deux des promoteurs permet de couvrir totalement la zone d'implantation de la Seine-Maritime et répondre par la même à l'ensemble des besoins de la population ;

Considérant que l'extension de l'aire géographique envisagée sur la même zone d'implantation (Rouen-Elbeuf) ; que cette extension est contigüe à la zone couverte historiquement permettant ainsi une lisibilité et une cohérence de l'offre pour les prescripteurs et les patients ; que cette proposition d'extension permettra de renforcer le taux de recours de l'HAD ;

Considérant que de nombreux partenariats sont formalisés avec des acteurs sanitaires et médico-sociaux (CRLCC Henri Becquerel, cliniques privées, établissements médico-sociaux du territoire, Équipe Territoriale de Soins Palliatifs et Équipe Mobile de Soins Palliatifs du CHU de Rouen, Équipe Ressource de Soins Palliatifs Pédiatriques) ; que le demandeur a développé des liens avec l'Unité Mobile d'Évaluation et de Suivi des Handicaps (UMESH - les Herbiers) pour la prise en charge du handicap à domicile chez les patients identifiés ainsi qu'avec la Plateforme de Coordination Gériatrique du CHU de Rouen pour l'admission de patients âgés en HAD ;

Considérant que le demandeur entend développer son activité (transfusion sanguine à domicile, chimio- et immunothérapies) afin de réduire les délais de prise en charge et les diversifier ;

Considérant que sur la mention réadaptation, l'objectif est de permettre la poursuite de la rééducation sur le lieu de vie du patient, en mettant à disposition à domicile une équipe de rééducateurs (ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste) ;

Considérant que le projet de maintien et développement de l'activité de l'HAD enrichi de la mention réadaptation permettra de répondre à plusieurs objectifs opérationnels du PRS normand 2023-2028 tel que :

- Favoriser le regroupement d'Hospitalisation à domicile (HAD) pour améliorer la solidité et la réactivité des organisations, et in fine augmenter le taux de recours régional ;
- Organiser le maillage territorial de l'HAD en favorisant les coopérations afin d'harmoniser les pratiques et mutualiser la charge de la continuité H24 de la couverture médicale ;
- Diversifier l'offre de soins en HAD sur l'ensemble du territoire ;
- Structurer la filière HAD en offrant un maillage territorial visible et lisible de tous tant sur la mention socle que sur les mentions réadaptation, enfants de moins de 3 ans et ante et post partum en privilégiant une réflexion collégiale et une organisation coopérative ;

Considérant que la permanence des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital HAD Croix Rouge Française (750721334) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site à Bois-Guillaume (760783035), **est acceptée** pour les autorisations suivantes :

- Hospitalisation à domicile mention socle sur l'aire géographique définie en annexe
- Hospitalisation à domicile mention réadaptation sur l'aire géographique définie en annexe

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins d'HAD devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins d'HAD au Directeur Général de l'ARS Normandie.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen - 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que la Directrice l'Hôpital HAD Croix Rouge Française à Bois-Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 29 juillet 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Annexe - Liste des communes autorisées

• Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Seine-Maritime	LA BOUILLE	76530
Seine-Maritime	BOIS-GUILLAUME	76230
Seine-Maritime	SAINT-AUBIN-EPINAY	76160
Seine-Maritime	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	76150
Seine-Maritime	MAROMME	76150
Seine-Maritime	SAINT-PAER	76480
Seine-Maritime	HENOUVILLE	76840
Seine-Maritime	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	76320
Seine-Maritime	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	76520
Seine-Maritime	LE GRAND-QUEVILLY	76120
Seine-Maritime	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	76160
Seine-Maritime	BONSECOURS	76240
Seine-Maritime	PETIT-COURONNE	76650
Seine-Maritime	DARNETAL	76160
Seine-Maritime	ROUMARE	76480
Seine-Maritime	MOULINEAUX	76530
Seine-Maritime	SAHURS	76113
Seine-Maritime	VAL-DE-SAANE	76890
Seine-Maritime	MALAUNAY	76770
Seine-Maritime	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	76300
Seine-Maritime	QUEVILLON	76840
Seine-Maritime	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	76113
Seine-Maritime	FONTAINE-SOUS-PREAUX	76160
Seine-Maritime	LA LONDE	76500
Seine-Maritime	ISNEAUVILLE	76230
Seine-Maritime	BIHOREL	76420
Seine-Maritime	LE MESNIL-ESNARD	76240
Seine-Maritime	BOOS	76520
Seine-Maritime	GOUY	76520
Seine-Maritime	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	76320
Seine-Maritime	LA VAUPALIERE	76150

Département	Commune	CP
Seine-Maritime	LE HOULME	76770
Seine-Maritime	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	76920
Seine-Maritime	GRAND-COURONNE	76530
Seine-Maritime	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	76800
Seine-Maritime	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	76160
Seine-Maritime	HAUTOT-SUR-SEINE	76113
Seine-Maritime	MONTMAIN	76520
Seine-Maritime	MONT-SAINT-AIGNAN	76130
Seine-Maritime	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	76480
Seine-Maritime	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	76520
Seine-Maritime	OISSEL	76350
Seine-Maritime	DEVILLE-LES-ROUEN	76250
Seine-Maritime	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	76840
Seine-Maritime	CANTELEU	76380
Seine-Maritime	EPINAY-SUR-DUCLAIR	76480
Seine-Maritime	MONTIGNY	76380
Seine-Maritime	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	76960
Seine-Maritime	ROUEN	76100
Seine-Maritime	BELBEUF	76240
Seine-Maritime	ELBEUF	76500
Seine-Maritime	ORIVAL	76500
Seine-Maritime	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	76160
Seine-Maritime	ROUEN	76000
Seine-Maritime	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	76160
Seine-Maritime	LE PETIT-QUEVILLY	76140
Seine-Maritime	HOUPEVILLE	76770

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Eure	SURTAUVILLE	27400
Eure	HOUETTEVILLE	27400
Eure	BOUQUETOT	27310
Eure	INCARVILLE	27400
Seine-Maritime	LA LONDE	76500
Eure	VRAIVILLE	27370
Eure	PORTE-DE-SEINE	27100
Seine-Maritime	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	76320
Eure	MANDEVILLE	27370
Eure	SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	27430
Eure	SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE	27370
Eure	CONNELLES	27430
Eure	ACQUIGNY	27400
Eure	LA HAYE-MALHERBE	27400
Eure	CANAPPEVILLE	27400
Eure	BOURG-ACHARD	27310
Eure	BOSGOUET	27310
Seine-Maritime	MAROMME	76150
Seine-Maritime	LE PETIT-QUEVILLY	76140
Seine-Maritime	CANTELEU	76380
Eure	AMFREVILLE-SAINT-AMAND	27370
Eure	ECQUETOT	27110
Seine-Maritime	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	76410
Eure	MUIDS	27430
Eure	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	27370
Eure	SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	27430
Seine-Maritime	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	76300
Eure	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD	27370
Eure	SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL	27370
Eure	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	27670
Eure	LOUVIERS	27400
Eure	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	27310

Département	Commune	CP
Eure	VILLETES	27110
Eure	VOISCREVILLE	27520
Eure	HONDOUVILLE	27400
Eure	LA HAYE-LE-COMTE	27400
Eure	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	27370
Seine-Maritime	MALAUNAY	76770
Eure	QUATREMARE	27400
Seine-Maritime	OISSEL	76350
Seine-Maritime	FRENEUSE	76410
Eure	LE LANDIN	27350
Eure	CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	27110
Eure	TERRES DE BORD	27340
Eure	LA HAYE-DU-THEIL	27370
Eure	LE THUIT DE L'OISON	27370
Eure	CRASVILLE	27400
Eure	LA VACHERIE	27400
Eure	SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY	27520
Seine-Maritime	TOURVILLE-LA-RIVIERE	76410
Eure	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	27370
Eure	POSES	27740
Eure	BOSROUMOIS	27670
Eure	SAINT-DIDIER-DES-BOIS	27370
Eure	GRAND BOURGTHEROULD E	27520
Seine-Maritime	HAUTOT-SUR-SEINE	76113
Eure	CESSEVILLE	27110
Eure	CAUMONT	27310
Eure	LE BEC-THOMAS	27370
Eure	LE VAUDREUIL	27100
Seine-Maritime	ROUEN	76100
Eure	LE TRONCQ	27110
Eure	SURVILLE	27400
Eure	LES DAMPS	27340
Seine-Maritime	GRAND-COURONNE	76530

Département	Commune	CP
Eure	BOISSEY-LE-CHATEL	27520
Eure	FOUQUEVILLE	27370
Eure	VAL-DE-REUIL	27100
Seine-Maritime	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	76960
Seine-Maritime	LE HOULME	76770
Seine-Maritime	LE GRAND-QUEVILLY	76120
Eure	LA HARENGERE	27370
Eure	SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER	27370
Seine-Maritime	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	76410
Eure	VITOT	27110
Eure	IGOVILLE	27460
Seine-Maritime	MOULINEAUX	76530
Seine-Maritime	MONT-SAINT-AIGNAN	76130
Seine-Maritime	VAL-DE-LA-HAYE	76380
Eure	LE MANOIR	27460
Eure	AMFREVILLE-SUR-ITON	27400
Eure	CROSVILLE-LA-VIEILLE	27110
Eure	LE BOSC DU THEIL	27370
Eure	LE NEUBOURG	27110
Eure	CRESTOT	27110
Eure	LA PYLE	27370
Eure	ANDE	27430
Seine-Maritime	LA BOUILLE	76530
Seine-Maritime	HOUPEVILLE	76770
Eure	PINTERVILLE	27400
Seine-Maritime	ORIVAL	76500
Seine-Maritime	ELBEUF	76500
Eure	EPEGARD	27110
Eure	VIRONVAY	27400
Eure	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC	27110
Eure	VENON	27110
Eure	ALIZAY	27460
Eure	PONT-DE-L'ARCHE	27340
Seine-Maritime	SAINT-ETIENNE-	76800

Département	Commune	CP
	DU-ROUVRAY	
Seine-Maritime	PETIT-COURONNE	76650
Eure	HEUDEBOUVILLE	27400
Eure	SAINT-DENIS-DES-MONTS	27520
Eure	LE MESNIL-JOURDAIN	27400
Eure	TERRES DE BORD	27400
Seine-Maritime	DEVILLE-LES-ROUEN	76250
Eure	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	27310
Eure	LERY	27690
Eure	LES MONTS DU ROUMOIS	27370
Seine-Maritime	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	76320
Eure	PORTE-DE-SEINE	27430
Eure	MARBEUF	27110
Eure	BARNEVILLE-SUR-SEINE	27310
Eure	HERQUEVILLE	27430
Eure	ROUGE-PERRIERS	27110
Eure	IVILLE	27110
Seine-Maritime	CLEON	76410
Eure	LES MONTS DU ROUMOIS	27520
Eure	HECTOMARE	27110
Eure	LA SAUSSAYE	27370
Eure	DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	27110
Eure	THENOUVILLE	27520
Eure	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	27110
Eure	MARTOT	27340
Eure	LA NEUVILLE-DU-BOSC	27890
Eure	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	27340
Eure	FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS	27310
Eure	THENOUVILLE	27290

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00042

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE KORIAN
L'ESTRAN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

KORIAN L'Estran

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PERCEAU Eric CLCV UD 50 Jusqu'au 27/02/2026	Mme THEVENY Marianne UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027
En attente de désignation	Mme LEBLACHER Geneviève UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00043

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD
CAUX MARITIME DIEPPE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

HAD Caux Maritime Dieppe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme OSINSKI Doriane UDAF 76 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00021

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DE BOIS GUILLAUME

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique de Bois-Guillaume

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. MONNIER Jérémy ADMD Normandie Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00034

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE YVETOT

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique des Boucles de la Seine Yvetot

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme JOUEN Lydie UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	Mme REMEUR Florence UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 06/05/2027
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

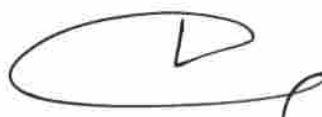
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00015

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DES ORMEAUX



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Clinique des Ormeaux Le Havre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LE BON Françoise UFC Que Choisir Le Havre Jusqu'au 02/06/2026	Mme CHERIF Pascale UDAF 76 Jusqu'au 27/02/2026
Mme MALO Véronique FNAR Jusqu'au 02/06/2026	Mme BEAUVAIS Anne-Marie France Alzheimer 76 Jusqu'au 01/07/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00035

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE VERNON

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique des portes de l'Eure Vernon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme PARMENTIER Colette UNAFAM Normandie Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation
Mme JOURNOT Chantal UNAFAM Eure Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLOSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00047

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DU CÈDRE BOIS GUILLAUME



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Clinique du Cèdre Bois-Guillaume

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BOURGEOIS Jacky Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	M. LEROUX Jack UDAF 76 Jusqu'au 04/03/2025
En attente de désignation	Mme BONNEAU Annick JALMALV Rouen Jusqu'au 27/02/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00033

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE D'ALENÇON

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique d'Alençon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. CARGNELUTTI Reynald AFD 14-61-50NC Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation
Mme LEROY Michèle UFC Que Choisir 61 Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00036

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE LES BRUYÈRES

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Les Bruyeres

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. DUEZ Bernard AFD 14-61-50NC Jusqu'au 18/03/2027	En attente de désignation
M. HELOU Jean-Marie ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 01/07/2027	M. DUTOUR Bruno ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 06/05/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00038

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE OCÉANE LE HAVRE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Océane Le Havre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme BEAUVAIS Anne-Marie France Alzheimer 76 Jusqu'au 06/05/2027	En attente de désignation
Mme BERTHELOT Anki UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	M. DELPECHES Thierry UDAF 76 Jusqu'au 06/01/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00046

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE SAINT ANTOINE BOIS-GUILLAUME

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Saint-Antoine Bois-Guillaume

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JUE Etienne Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation
Mme BARRAY Chantal ASSOCIATION VIVRE COMME AVANT Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLOSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00039

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE SAINT HILAIRE ROUEN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Saint-Hilaire Rouen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LAMISSE BELIERE Valérie Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation
M. QUIBEL Alain JALMALV Rouen Jusqu'au 27/02/2026	Mme PAIS DE ALMEIDA Angélique AFM Téléthon Jusqu'au 18/03/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00040

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE SSR LE CHÂTEAU BLANC

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique SSR Le Château Blanc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DELAHAYE Michèle JALMALV Rouen Jusqu'au 01/07/2027	Mme ABAD Joëlle AFD 76-27 Jusqu'au 04/03/2025
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLOSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00041

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Fondation Bon Sauveur de la Manche

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme AVICE Françoise UNAFAM Manche Jusqu'au 27/02/2026	M. PERCEAU Eric CLCV UD 50 Jusqu'au 27/02/2026
M. LIORET Michel UNAFAM Normandie Jusqu'au 01/07/2027	Mme LEBLACHER Geneviève UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00023

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA HAD
CROIX ROUGE FRANÇAISE DE CAEN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

HAD Croix Rouge Française de Caen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DESFAUDAIS Marilyne UDAF 14 Jusqu'au 06/01/2026	En attente de désignation
Mme GAREAU Sylvie VMEH 14 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00020

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA HAD
ORNE EST DE MORTAGNE AU PERCHE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

HAD Orne-Est Mortagne au Perche

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme VALLEE Colette Généralisations Mouvement 61 Jusqu'au 27/02/2026	Mme LAMBERT Michelle ADMD Normandie Jusqu'au 01/07/2027
En attente de désignation	M. CHESNEAU Alain UDAF 61 Jusqu'au 01/07/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00031

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
POLYCLINIQUE DE LA MANCHE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Polyclinique de la Manche

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme CLEMENT Elisabeth FNATH 14/50 Jusqu'au 17/03/2025	M. LEDOYEN Gilles UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027
M. BERARD Yves CLCV UD 50 Jusqu'au 04/03/2025	Mme MARTIN France UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00037

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L'HÔPITAL LA MUSSE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Hôpital La Musse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PAVARD Jean-Marc UFC Que Choisir de l'Eure Jusqu'au 27/02/2026	M. HELOU Jean-Marie ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 01/07/2027
En attente de désignation	M. PARIN Thierry Association des Brulés de France Jusqu'au 18/03/2027

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

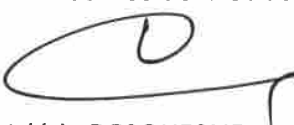
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00014

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE CONVALESCENCE LA ROSERAIE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre de Convalescence La Roseraie Sainte adresse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	Mme CHERIF Pascale UDAF 76 Jusqu'au 27/02/2026
Mme BEAUVAIS Anne-Marie France Alzheimer 76 Jusqu'au 01/07/2027	M. DELPECHES Thierry UDAF 76 Jusqu'au 06/01/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00016

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANÇOIS
BACLESSE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DELPERIE Nicole Alliances Maladies Rares Jusqu'au 01/07/2027	Mme BARRELIER Marie-Thérèse UFC Que Choisir Caen Jusqu'au 27/02/2026
Mme LECONTE Annie UDAF 14 Jusqu'au 27/02/2026	Mme TURGIS Réjane ADMD Normandie Jusqu'au 27/02/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00017

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE SANTE MENTALE MGEN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre de Sante Mentale MGEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. MANGANE Emmanuel UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	Mme TURQUIER-PICQ Isabelle UNAFAM Normandie Jusqu'au 01/07/2027
Mme COEUFF Katherine UDAF 76 Jusqu'au 27/02/2026	M. KILLIAN Jean-Marc UFC Que Choisir Rouen Jusqu'au 27/11/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00018

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER AUNAY BAYEUX

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Aunay-Bayeux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLOSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. CLAUDE Xavier ADMD Jusqu'au 25/09/2026	En attente de désignation
En attente de désignation	Mme LAFARGE Delphine AFS Jusqu'au 27/11/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00049

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Avranches Granville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. REBOURS Joseph UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation
M. FRANCOISE Yves Ligue contre le cancer 50 Jusqu'au 27/02/2026	Mme PAYS Chantal FNATH 14/50 Jusqu'au 27/02/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

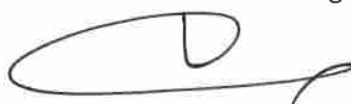
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00019

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE L'AIGLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de L'Aigle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme VALLEE Colette Généralisations Mouvement 61 Jusqu'au 27/02/2026	M. CHESNEAU Alain UDAF 61 Jusqu'au 01/07/2027
Mme TESSIER Jacqueline UFC Que Choisir 61 Jusqu'au 27/02/2026	M. CARGNELUTTI Reynald AFD 14-61-50NC Jusqu'au 29/04/2025

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00045

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RISLE PONT AUDEMER

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de la Risle Pont-Audemer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLOSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALLIX Hubert UDAF 27 Jusqu'au 04/03/2025	Mme DUPONT Mauricette AFD 76-27 Jusqu'au 27/02/2026
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00022

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Pont L'Evêque

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LEROY Myriam VMEH 14 Jusqu'au 01/07/2027	En attente de désignation
M. VINCENT Nicolas UFC Que Choisir Caen Jusqu'au 25/09/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00024

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BOYER Maurice FNATH 14/50 Jusqu'au 27/02/2026	M. RIVIERE Jean-Louis UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027
M. BUGHEY Marc ADMD Normandie Jusqu'au 02/06/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00048

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POÊLES

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Villedieu Les Poêles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BERARD Yves CLCV UD 50 Jusqu'au 27/11/2026	M. BESSIN Christophe AFD 50 Jusqu'au 18/03/2027
Mme KELLER Nicole UDAF 50 Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00025

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DU NEUBOURG



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Centre Hospitalier du Neubourg

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PAVARD Jean-Marc UFC Que Choisir de l'Eure Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00026

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DU ROUVRAY

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier du Rouvray Sotteville-les-Rouen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme CADEC Evelyne UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 01/07/2027	M JOUEN Bastien ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 02/06/2026
Mme DOMBROWSKI Noëlle UDAF 76 Jusqu'au 27/02/2026	M. LANGLOIS Pascal UNAFAM Seine Maritime Jusqu'au 25/09/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00027

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DARNETAL



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Centre Hospitalier Durecu Lavoisier Darnetal

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
En attente de désignation	Mme COEUFF Katherine UDAF 76 Jusqu'au 27/02/2026
Mme LEMARCHAND Véronique UDAF 76 Jusqu'au 25/09/2026	Mme BROUT Brigitte UDAF 76 Jusqu'au 06/01/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00028

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENÇON
MAMERS

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Inter Communal Alençon Mamers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. CHESNEAU Alain UDAF 61 Jusqu'au 27/02/2026	M. CARGNELUTTI Reynald AFD 14-61-50NC Jusqu'au 27/02/2026
Mme LEROY Michèle UFC Que Choisir 61 Jusqu'au 27/02/2026	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00029

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val De Reuil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PENNARUN Olivier Ligue Française contre la SEP Jusqu'au 27/11/2026	Mme PEREZ Claire CLCV ROUEN METROPOLE Jusqu'au 01/07/2027
M. MIGLIERINA Jean-Louis Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 27/02/2026	Mme BENHAROUN Anne Marie Ligue contre le cancer de Seine Maritime Jusqu'au 27/02/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLOSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00030

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER MÉMORIAL SAINT LO

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Mémorial Saint Lô

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. LEHOUSSEL Claude AFD 50 Jusqu'au 27/02/2026	M. BERARD Yves CLCV UD 50 Jusqu'au 27/11/2026
M. LEDOYEN Gilles UDAF 50 Jusqu'au 01/07/2027	Mme FAGUAYS Danièle UFC Que choisir 50 Jusqu'au 27/02/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00032

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Centre Hospitalier Public du Cotentin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme THEVENY Marianne UDAF 50 Jusqu'au 27/02/2026	Mme BOUCHAIN Arlette FNAR Jusqu'au 27/02/2026
M. INGOUF Dominique Ligue contre le cancer 50 Jusqu'au 01/07/2027	Mme CROCQ Valérie ENTRAID'ADDICT 276 Jusqu'au 27/02/2026

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCUSE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00044

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU SSR
PÉDIATRIQUE MANOIR D'APRIGNY

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

SSR Pédiatrique Manoir d'Aprigny

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLOSE ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. GOUYE Serge France Rein Normandie Jusqu'au 27/02/2026	Mme LORIN BIZEAU Isabelle AFM Téléthon Jusqu'au 06/05/2027
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Tout représentant des usagers désigné pour la première fois est tenu de suivre la formation de base rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 2016 (article L1114-1 du Code de la Santé Publique) dans un délai de 6 mois.

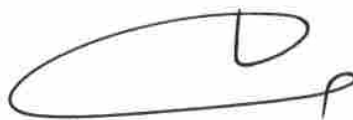
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 25/06/2024

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
de Normandie,
Sébastien DELESCLUSE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-08-13-00006

Arrêté n°116-2024 rendant obligatoire la
délibération du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins de Normandie
n°2024/E-BUL-OCRD-10 relative aux mesures
d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum
undatum*) Manche Ouest dans la zone de
compétence du CRPMEM de Normandie
gisement Roches Douvres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 13 août 2024

ARRÊTÉ n° 116 / 2024

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/E-BUL-OCRD-10 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPME de Normandie gisement Roches Douvres

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 août 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

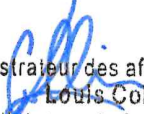
Article 1 :

La délibération n°2024/E-BUL-OCRD-10 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Roches Douvres, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50

DDPP 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne

DIRM NAMO

OP façade

IFREMER

DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques

Délibération n°2024/E-BUL-OCRD-10
Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot
(*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de
compétence du CRPMEM de Normandie gisement Roches
Douvres

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 modifié relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°057/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;

Vu le compte-rendu de la réunion « bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et de Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM de Basse-Normandie en date du 14 février 2007 ;

Vu les avis des commissions bulot Manche Ouest du 15 février 2024 et du 17 mai 2024 ;

Considérant la consultation du public du 17 juin 2024 au 11 juillet 2024 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots de Manche Ouest en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche du bulot au regard de la ressource disponible ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille de capture autorisée et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Considérant la géographie du gisement ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil réuni le 12 juillet 2024 (quorum atteint avec 15 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot gisement Roches Douvres.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA PECHE

2.1 La débarque du bulot est autorisée uniquement entre le 1^{er} février à 00h et le 31 décembre minuit chaque année du lundi 00h au vendredi 24h excepté les jours fériés (1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre).

La date d'ouverture est proposée chaque année par la commission bulot Ouest Cotentin à la Préfecture de Région pour permettre une ouverture validée par arrêté préfectoral.

2.2 Lorsqu'un jour férié est un jeudi, il reste ouvert et le vendredi est fermé à la pêche. Certains jours peuvent être intervertis en fonction des besoins du marché sur proposition des professionnels.

2.3 A compter de la deuxième quinzaine de décembre, un calendrier de pêche peut être proposé par les professionnels. Il est transmis le cas échéant pour validation à la Préfecture de Région.

2.4 La pêche est fermée pour une période de 4 semaines entre le 31 décembre minuit et le 31 janvier minuit, selon les modalités ci-après :

- 1^{er} jour de fermeture : ni appât, ni présence de bulot à bord
- Remontée des casiers à bulot possible jusqu'au 10 janvier
- Dépôt des casiers à bulot non pêchants (sans appâts) dans les zones prévues à cet effet.

2.5 La reprise de l'activité démarre par la pose des casiers avec appât. Un calendrier est défini chaque année pour préciser la date de la remise en pêche, il sera transmis pour validation à la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier.

3.2 La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de 45 mm mesuré dans la hauteur.

3.3 Quelle que soit la grille de tri utilisée pour trier les bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes est d'au moins 22 mm.

3.4: Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées à 1350 kg de poids vif par jour par marée par navire.

La limitation de capture journalière correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Pour des raisons de sécurité, les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur le permis de navigation du navire.

3.5 Il est interdit de cumuler au cours de la même marée et du même jour, les limitations de capture de deux gisements différents et de débarquer un cumul de limitations de capture de deux gisements différents.

3.6 Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boëtte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

3.7 L'emport de VMS est obligatoire un an après l'entrée en vigueur de la délibération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

4.1 Seuls les navires titulaires de la licence bulot gisement Roches Douvres sont autorisés à débarquer dans les lieux prévus par arrêté préfectoral.

4.2 A chaque débarquement, la pesée des bulots est obligatoire dans les ports ou lieux de mouillage officiels, prévus à cet effet.

4.3 Le débarquement des bulots ne peut s'effectuer qu'à partir du navire ou de son annexe sur le chariot de transport. Le débarquement sur remorque conchylicole est interdit.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Saint Contest,
Le 12 juillet 2024



Le Président du CRPMEM
de Normandie

Dimitri ROGOFF

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-13-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - BIBET Patricia



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 11/04/2024

Le Préfet de l'Eure à

BIBET Patricia

1341 RUE DES 3 TILLEULS

27300 ST MARTIN DU TILLEUL

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1431

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Patricia BIBET par reprise de l'exploitation de son mari M. Jean-Paul BIBET portant sur 53,37 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BARVILLE	- ZA	11
	- ZB	46
FOLLEVILLE	- A	6
	- B	230
	- B	231
	- ZB	227
	- ZB	228
	- ZB	39
	- ZB	40
	- ZB	41
	- ZB	42
	- ZB	49
	- ZD	1
	- ZD	24
	- ZE	5
	- ZE	50
	- ZE	51
	- ZE	6
	- ZE	8
	- ZE	9
ST AUBIN DE SCELLON	- ZA	13
	- ZA	79
	- ZA	80
	- ZA	81
	- ZB	125
	- ZB	46
	- ZB	48
	- ZB	50
	- ZB	99

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/04/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

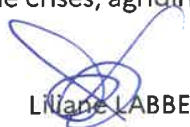
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-13-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - DEMUYNCK Didier



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 18/04/2024

Le Préfet de l'Eure à

DEMUYNCK DIDIER

46 RUE CHARLES DE GAULLE

27220 PREY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1472

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 18,6323 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GROSSŒUVRE	- XB	14
	- XB	15
	- XB	23

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/04/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-13-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- CANTAYRE Valery

Evreux, le **16 AVR. 2024**
Le Préfet de l'Eure à

CANTAYRE Valéry
60 chemin du seueur

27560 LIEUREY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1460

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation portant sur 7,9191 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LIEUREY	- ZD	168
	- ZD	169
	- ZD	194
	- ZD	195
	- ZD	196
	- ZD	66
	- ZH	37
ST AUBIN DE SCELLON	- F	306

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/04/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-12-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département du
CALVADOS -GAEC DU LIEU HAREL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier - CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 08/01/2024

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2024_006

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,10 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT PAUL DU VERNAY	C347 C348	3,10	indivision LOUIS MALHERBE

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **08/01/2024**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

GAEC DU LIEU HAREL
Le lieu Harel
14490 TRUNGY

La Choffe
du Service Agricole

Sophie DELAERE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-07-00017

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023
sur les engagements agro-environnementaux et
climatiques et sur les aides en faveur de
l'agriculture biologique en 2023

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023 sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 et plus particulièrement le paragraphe 7 de l'article 70;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2024/1468 du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 2021/2115 et (UE) n° 2021/2116 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2023, publié au BO Agri du 20 avril 2023, et l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2024 modifiant les cahiers des charges annexés à l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et

sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023 en date du 27 septembre 2023

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le texte de l'alinéa 4 de l'article 1 intitulé « mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) » de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Les mesures (MAEC) listées en **annexe 2** sont ouvertes en campagne 2023 avec une durée d'engagement de 5 ans. Les notices des territoires et des MAEC comprenant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/notices-des-territoires-des-maec-et-des-paec-2023-r1108.html>

Les cahiers des charges régionaux tiennent compte des modifications des cahiers des charges type figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2024 susvisé. »

Les alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 restent inchangés .

Article 2 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023, fixant les plafonds d'aides par bénéficiaires pour les MAEC est remplacé par le tableau ci-dessous, auquel il est ajouté une ligne pour fixer un plafond annuel de 6 000€ applicable aux MAEC Système « *Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores* » (HBV) relevant du rang de priorité 10 « Autres situations » défini dans l'annexe 3 dudit arrêté :

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinanceur national) hors entité collective
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores</i> » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores</i> »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores</i> » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €



MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinancier national) hors entité collective
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Dossiers relevant du rang de priorité 10 « Autres situations » défini dans l'annexe 3 du présent arrêté »	6 000€
Toutes MAEC Système Eau de niveau 1		8 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 2		10 000 €
Toute MAEC Système Eau de niveau 3		12 000 €
MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2)		12 000 €
Toutes MAEC localisées hors MAEC Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		16 000 €
MAEC localisée Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		3 000 €
Toutes les MAEC du PAEC Zones intermédiaire (NO_MAZI)		8 000 €

Article 3 Il est ajouté une **annexe 5** à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 qui fixe les plafonds applicables aux entités collectives visées à l'article 2 dudit arrêté. Cette annexe 5 est jointe au présent arrêté modificatif.

Pour tenir compte de cette **annexe 5**, le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 est complété par la phrase suivante :

« Les plafonds figurent en annexe 5. »

Article 4 À la dernière ligne du tableau de l'« annexe 3 – Règles de priorisation appliquées pour

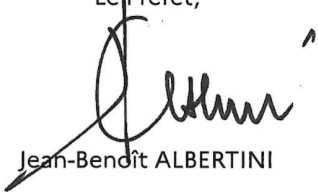


la sélection des demandes d'aides MAEC » de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023, qui concerne le **Rang de priorité 10**, il est ajouté dans la colonne « **Plafonnements spécifiques HBV** » le montant de 6 000 €.

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **- 7 AOUT 2024**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Liste des annexes au présent arrêté modificatif

Annexe 5 – Plafonnements calculés pour les entités collectives



EPF Normandie

R28-2024-08-13-00005

AFR FL DELEGATION SIGNATURE HEBERT
MESNILS SUR ITON

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de MESNILS SUR ITON le 30 Janvier 2024, après décisions du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 15 Novembre 2023 et 17 Janvier 2024, et délibération du Conseil Municipal de la Commune de MESNILS SUR ITON le 30 Novembre 2023 ;

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Jérôme MARIE, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE MESNILS-SUR-ITON" titulaire d'un office notarial dont le siège social est à MESNILS SUR ITON (27240), Damville, Place de la Gare, avec le concours à distance de Maître Camille PREVOST-LEFRANÇOIS, notaire associé à ROUEN (76000), 16, Boulevard Ferdinand de Lesseps, assistant l'EPF de Normandie, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE,
Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le notaire susnommé, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

Monsieur Christian Georges HÉBERT, artisan, et Madame Evelyne Jeannette Micheline ROUSSEL, gérante de société, demeurant ensemble à MESNILS SUR ITON (27240), Damville, rue de la Porte Aizières,

Nés, savoir :

- Monsieur HÉBERT à MESNILS SUR ITON (27240), anciennement LE RONCENAY AUTHENAY, le 23 avril 1957,

- Madame ROUSSEL à EVREUX (27000), le 27 mars 1960.

Mariés à la mairie de MESNILS SUR ITON (27240), anciennement DAMVILLE, le 15 juillet 1989..

D'une parcelle de terre sur laquelle se trouve un bâtiment à usage de stockage situé sur la commune de MESNILS SUR ITON (27240) Damville Le Bourg Sud, cadastrée section AC numéros 620, 622 et 624 pour une contenance totale de 52a 28ca.

Moyennant le prix de **CENT MILLE EUROS (100.000 Euros)** en valeur libre de toute location et occupation, qui sera réglé entre les mains de Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 13-08-2024

Le Directeur Général

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Notifiée à Madame Anne FREGER-LENIERE

Le 13-08-2024

Anne FREGER

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2024-08-08-00004

DELEGATION CLE ACQ MONTVILLE LEGRAND



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de Montville le 13 octobre 2020, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 8 avril 2020, et délibération du Conseil Municipal le 1^{er} octobre 2020,

Considérant le projet d'acte de cession établi par Maître Natacha DEFRESNE, notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, associé de la Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Commune de Montville, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Seine-Maritime, dont l'adresse est à MONTVILLE (76710), Mairie de MONTVILLE 21 place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 217604529, des parcelles de terrains édifiées d'un bâtiment, sises en emprise sur ladite Commune, cadastrées section AK numéros 809 et 815, d'une contenance totale de 09a 70ca, moyennant le prix d'**UN EURO (1,00 €)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Natacha DEFRESNE, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 08-08-2024
Le Directeur général

Gilles GAL

✓ Certified by yosign

Notifiée à Rouen, le 08-08-2024
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT
Bon pour acceptation

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by yosign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-08-12-00002

Arrêté n° SGAR 24-106 portant composition
nominative du conseil d'orientation du grand
port fluvio-maritime de l'axe Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

Affaire suivie par :
Thibaut SARRAZIN
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : thibaut.sarrazin@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/24-106
portant composition nominative
du conseil d'orientation du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5312-12-1, R. 5312-60-10 et R. 5312-60-11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel portant composition du conseil d'orientation du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 3 novembre 2021 ;
- Vu les délibérations des collectivités, les propositions des organismes listés dans l'arrêté ci-dessus et les propositions des représentants du personnel fournies par HAROPA Port ;
- Vu le courriel d'HAROPA Port en date du 30 juillet 2024 informant du remplacement de Madame Pascale Faucher par Monsieur Frédéric CHAUVEL, représentant de la Région Île-de-France ;
- Vu l'arrêté N° SGAR/24-008 du 26 février 2024 portant composition nominative du conseil d'orientation de l'axe du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition nominative du conseil d'orientation de l'axe du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est établie à compter de la date en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

PREMIER COLLÈGE : LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT : 3 SIÈGES

- Le préfet de la Région Île-de-France, ou son représentant le Secrétaire Général aux Politiques Publiques de la Région Île-de-France ;
- Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ou son représentant le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Normandie ;
- Le délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine.

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS : 7 SIÈGES

- M. James Chéron, représentant de la Région Île-de-France ;
- M. Hervé Morin, président de la Région Normandie ;
- M. Jean-Michel Genestier, représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- M. Nicolas Mayer-Rossignol, président de la Métropole Rouen Normandie ;
- M. Édouard Philippe, président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Mme Virginie Carolo-Lutrot, présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
- M. Pierre Rabadan, représentant de la ville Paris.

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT : 2 SIÈGES

- M. Stéphane Bousquet, représentant de Voies Navigables de France ;
- Mme Hélène Vasseur, représentante de SNCF Réseau.

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES INTÉRESSÉES AU DÉVELOPPEMENT DE L'AXE : 11 SIÈGES

- M. Didier Leandri, Entreprises Fluviales de France ;
- M. Hervé Bonis, président de l'Union Maritime Et Portuaire (UMEP) ;
- M. Gilles Kindelberger, président de l'Union Portuaire Rouennaise (UPR) ;
- M. Olivier Jamey, président de la Communauté Portuaire de Paris (CPP) ;
- M. Erwan Le Meur, président de la Communauté Portuaire de Gennevilliers (CPG) ;
- M. Christian Dalmont, représentant de France Nature Environnement ;
- Mme Nathalie Niquil, présidente du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;
- M. Antoine Frémont, président du conseil scientifique du groupement d'intérêt scientifique Institut pour une logistique intelligente en vallée de Seine ;
- Mme Amélie Lummaux, représentante d'Aéroports de Paris ;
- M. Jean Bouzid, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France ;
- M. Yves Lefebvre, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Normandie.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

CINQUIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DE L'ÉTAT : 3 SIÈGES

- M. Christian Boucard, représentant de la direction générale des douanes et des droits directs ;
- Mme Stéphanie Jaunet, représentante de la direction générale de l'alimentation ;
- M. Frédéric Chauvel, représentant de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

SIXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS : 4 SIÈGES

- M. Johan Fortier, CGT ;
- M. Yann Mallet, CGT ;
- M. Jamil Ait Idir, CGT ;
- M. Philippe Gaillard, CFDT.

Article 2 – L'arrêté N° SGAR/24-008 du 26 février 2024 portant composition nominative du conseil d'orientation de l'axe du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Normandie et le directeur général d'HAROPA Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **12 AOÛT 2024**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-08-13-00007

Arrêté n° SGAR 24-107

portant attribution au syndicat mixte régional
Ports Normands Associés du concours particulier
de la dotation générale de décentralisation pour
le financement du transfert des ports maritimes
de pêche et de commerce pour l'exercice 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Alain DELIGNY
Adjoint à la responsable du service
Service coordination et moyens

**Arrêté n° SGAR 24-107
portant attribution au syndicat mixte régional Ports Normands Associés du concours
particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des
ports maritimes de pêche et de commerce pour l'exercice 2024**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), notamment ses articles 30 et 104 ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- Vu le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-016 du 7 février 2024 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2024 transmise par mail de la DGCL en date du 12 août 2024 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : alain.deligny@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce attribuée au syndicat mixte régional Ports Normands Associés, au titre de l'exercice 2024, s'élève à **10 177 204 euros** (dix millions cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre euros).

Article 2 :

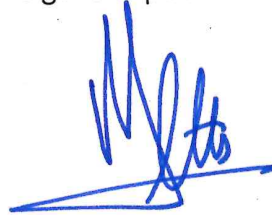
Cette somme sera mandatée en deux versements sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-02 / article d'exécution 61 / activité 0119010106A2. Le premier versement correspond à une délégation partielle de **6 500 000 €** (six millions cinq cent mille euros). Le second versement correspondant au solde de **3 677 204 €** (trois millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre euros) sera versé ultérieurement.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 13 août 2024

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2024-08-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 août 2024 portant
approbation de la convention constitutive
consolidée (avenant n°3) du GIP "Restauration
centre Hospitalier - ville de Lillebonne"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 08 AOÛT 2024
portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public (GIP)
"Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne" - avenant n° 3

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne" - avenant n°2 ;
- Vu la proposition des membres du conseil d'administration du GIP "Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne", adoptée à l'unanimité en séance du 11 décembre 2023, de modifier le nombre de représentants aux instances pour garantir leur fonctionnement, en diminuant le nombre de représentants à 8 au conseil d'administration et 12 à l'assemblée générale, également réparti entre le Centre hospitalier et la Commune de Lillebonne.
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lillebonne du 15 février 2024 approuvant la proposition ;
- Vu le procès-verbal du conseil de surveillance du 5 avril 2024 du Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, adoptant à l'unanimité la proposition ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant les ajustements décidés par l'assemblée générale du GIP pour garantir le fonctionnement de ses instances en réduisant le nombre des représentants des membres fondateurs dans ses instances (commune de Lillebonne et Centre Hospitalier) ;
- Considérant qu'il convient de modifier en ce sens la rédaction des articles 19 et 20 de la convention constitutive du GIP relatifs à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement ;
- Considérant la convention constitutive consolidée transmise le 12 juillet 2024 tenant compte de ces ajustements et approuvée par l'assemblée générale du GIP et ses membres fondateurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

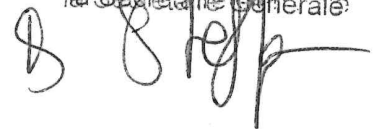
Article 1^{er} :

La convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public "Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne", jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive consolidée du GIP (avenant n° 3) « Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne » lesquels sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE RESTAURATION SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE LILLEBONNE**, Esplanade François-Mitterrand, rue Thiers, BP 20071 76170 LILLEBONNE, représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°D.44/06.24 du 27 juin 2024,

D'une part,

ET :

Le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE** 19 avenue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE, représenté par Monsieur Nicolas Vilain, directeur délégué dûment habilité et après information du Conseil de Surveillance en date du 5 avril 2024,

D'autre part.

SOMMAIRE

TITRE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT	page 4
Article 1 : Constitution	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objets et moyens	4
Article 4 : Siège social	4
Article 5 : Délimitation géographique	4
Article 6 : Durée	4
Article 7 : Adhésion	5
Article 8 : Capital	5
Article 9 : Moyens immobiliers et mobiliers	5
TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS, EQUIPEMENTS ET PERSONNEL	6
Article 10 : Droits et obligations	6
Article 11 : Retrait et exclusion	6
Article 12 : Equipements et matériels	6
Article 13 : Personnel du groupement	7
TITRE 3 - TENUE DES COMPTES	8
Article 14 : Règles de comptabilité	8
Article 15 : Recettes du groupement	8
Article 16 : Budget	8
Article 17 : Résultats de l'exercice	8
Article 18 : Contrôle des comptes	8

TITRE 4 - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

page 9

Article 19 : Assemblée générale	9
Article 20 : Conseil d'administration	11
Article 21 : Contrôle de légalité	12
Article 22 : Directeur du groupement	12
Article 23 : Responsable restauration	13
Article 24 : Commissaire du gouvernement	13
Article 25 : Règlement intérieur	14

**TITRE 5 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE ET
REPRISE DES ENGAGEMENTS**

15

Article 26 : Dissolution	15
Article 27 : Liquidation	15
Article 28 : Dévolution des biens	15
Article 29 : Condition suspensive	15
Article 30 : Modification de la convention constitutive	15
Article 31 : Engagements des membres contractés avant la constitution du groupement	15
Article 32 : Clause de compétence juridictionnelle	16

TITRE 1

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Constitution

- Le centre hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (ci-après désigné le "Centre Hospitalier de Lillebonne") et,
- La commune de Lillebonne,

« Un groupement d'intérêt public (ci-après désigné "le groupement") régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par le décret n° 2019-854 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, par le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupements d'intérêt public et par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ».

Article 2 : Dénomination

Le groupement est dénommé : GIP RESTAURATION CENTRE HOSPITALIER VILLE DE LILLEBONNE.

Article 3 : Objet et moyens

Le groupement a pour objet de gérer les éléments principaux de la fonction "Restauration" de ses adhérents, de la production à la livraison des repas jusqu'aux cuisines-relais.

A cet effet, il se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre ou par l'intermédiaire de ses adhérents conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le groupement peut fournir à titre accessoire des repas à des établissements publics ou privés agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ou à des collectivités locales.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé au GIP Restauration - Centre hospitalier - Ville de Lillebonne, ZAC du manoir - 76170 LILLEBONNE.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision simple de l'assemblée générale.

Article 5 : Délimitation géographique

Le groupement couvre la zone géographique de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Cette zone géographique est susceptible d'être étendue pour répondre à l'objet de la présente convention. Dans cette hypothèse, la décision d'extension de la zone géographique est prise par décision simple de l'assemblée générale.

Article 6 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 25 ans.

Il a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du Préfet de la Seine-Maritime, agissant sur délégation du Ministre chargé de l'emploi et de la solidarité et du Ministre chargé du budget, à savoir le 8 décembre 2004.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant pour une durée fixée par l'assemblée générale et soumis à approbation dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 7 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux adhérents, personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Son acceptation et ses conditions sont fixées par avenant à la présente convention. Cet avenant est approuvé par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 8 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Moyens immobiliers et mobiliers

Dans le cadre de la constitution du groupement, les adhérents mettront à disposition du groupement les locaux et équipements dans les conditions, notamment financières, approuvées par l'assemblée générale, conformément à l'article 19-2.

TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS, EQUIPEMENTS ET PERSONNEL

Article 10 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont répartis dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----|
| - Le Centre hospitalier de Lillebonne : | 50% |
| - La Commune de Lillebonne : | 50% |

Cette répartition peut être révisée en cours d'exécution de la présente convention, notamment suivant l'évolution du nombre de repas facturés à chaque adhérent du groupement.

Pendant la durée initiale du groupement, les droits statutaires des membres fondateurs du groupement ne peuvent être inférieurs à la majorité plus un.

Les adhérents ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 11 : Retrait et exclusion

11-1 Retrait

Au terme de la période initiale d'exécution de la présente convention telle que prévue à l'article 6, tout adhérent peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention auprès du groupement 12 mois avant le terme de cette période.

Tout retrait anticipé ou cession de droit est impossible.

Un avenant à la présente convention prévoit les modalités, notamment financières, du retrait, en fonction du niveau de contribution aux charges fixes et variables engagées par l'adhérent se retirant pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant est approuvé par l'assemblée générale. Il fait l'objet d'une publication dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

11-2 Exclusion

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par l'assemblée générale afin qu'il puisse faire valoir ses arguments relatifs à la demande d'exclusion.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent à l'adhérent exclu.

Article 12 : Equipements et matériels

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus selon les règles fixées aux articles 27 et 28 de la présente convention.

Article 13 : Personnel du groupement

« Les personnels du Groupement sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Le personnel est constitué :

- de personnels mis à disposition par les membres du Groupement, étant précisé que cette mise à disposition s'étend aux agents non titulaires des membres dans les conditions prévues par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ces personnels sont mis à disposition du groupement contre remboursement dans les conditions régissant la fonction publique territoriale et / ou hospitalière.

Néanmoins, en application de l'article 113, 2° de la loi du 17 mai 2011, les membres peuvent mettre à disposition du GIP des agents au titre de leur contribution aux ressources du GIP.

- de personnels détachés ;
- de contractuels dans les conditions prévues par le décret du 5 avril 2013 ».
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 4 du décret N° 2013-292 du 5 avril 2013,

I. — Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée ;

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifié par l'article 18 de la loi 2019-28 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat..

II. — Le contrat conclu au titre du 1° du I du présent article peut être à durée indéterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, cette durée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par reconduction expresse.

Tout contrat conclu ou renouvelé sur le fondement du 1° du I du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est à durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués au sein du groupement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à du temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois, ou un an si elle a été involontaire.

III. — Le contrat conclu au titre du 2° du I du présent article est à durée déterminée et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent ou de la vacance de l'emploi.

Concernant les personnels propres recrutés par le groupement, la gestion de la paye et la gestion des carrières pourront être déléguées au service des ressources humaines de l'un de ses membres par convention avec ce dernier.

TITRE 3

TENUE DES COMPTES

Article 14 : Règles de comptabilité

Le groupement, étant initialement composé exclusivement de personnes morales de droit public, est soumis aux règles de la comptabilité publique fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique modifié par décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Recettes du groupement

Les recettes annuelles du groupement se composent :

- du produit de la fourniture des repas ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions des collectivités publiques et des personnes morales à but non lucratif ;
- des dons et legs en espèces ou en nature consentis par des tiers et acceptés par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Budget

Le budget est adopté chaque année par l'Assemblée Générale. Il inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice, en distinguant les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel.

Article 17 : Résultats de l'exercice

Les comptes et résultats sont établis par l'agent comptable.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation, de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le groupement aux adhérents ou aux clients extérieurs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Article 18 : Contrôle des comptes

Les comptes du groupement sont jugés par la chambre régionale des comptes compétente en vertu de l'article L211-4 du Code des juridictions financières.

TITRE 4

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 19 : Assemblée Générale

19-1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des adhérents du groupement.

Les représentants des adhérents du groupement et leurs suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans :

- Par l'organe délibérant concernant la Ville de Lillebonne
- Par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en concertation avec le directoire.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En tout état de cause, le mandat prend fin par la perte de membre de l'assemblée dont est issu le représentant.

Chaque membre fondateur dispose d'un nombre égal de représentants fixé comme suit :

- 6 représentants pour le Centre hospitalier de Lillebonne, parmi lesquels son Directeur ou son représentant ;
- 6 représentants pour la Commune de Lillebonne, parmi lesquels son Maire ou son représentant.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

19-2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

« La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par le quart de ses membres ou par le commissaire du gouvernement ».

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Elle est convoquée par voie dématérialisée ou par lettre 15 jours au moins avant la date prévue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Toutefois en cas d'urgence, l'Assemblée Générale est convoquée sans délai.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président, assure la présidence de l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président pour cette séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Par exception, sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les décisions de l'assemblée générale relatives :

- aux conditions, notamment financières, de mise à disposition du groupement par les adhérents de locaux et d'équipements ;
- à l'admission de nouveaux adhérents ;
- à l'exclusion d'un adhérent, étant précisé que, dans ce cas, la majorité s'entend abstraction faite des voix des représentants de l'adhérent dont l'exclusion est demandée, qui ne prennent pas part au vote relatif à l'exclusion ;
- à la modification de la présente convention par avenant ;
- à la dissolution du groupement et à ses modalités financières ;
- aux modalités de retrait ou d'exclusion d'un adhérent du groupement.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal et sont opposables à tous les membres.

Le directeur du groupement, le commissaire du gouvernement et l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, un représentant du personnel du groupement désigné dans les conditions définies par le règlement intérieur.

19-3 Compétences

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :

- l'adoption du programme d'investissement, du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation de ses résultats ;
- la fixation et la répartition des charges d'exploitation à refacturer à chacun des membres du groupement ;
- la fixation du prix des repas ;
- la décision de toute modification de la convention constitutive par avenant ;
- la nomination et la révocation des représentants des adhérents au Conseil d'Administration ;
- la décision d'acceptation et les conditions d'adhésion de nouveaux adhérents ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'exclusion d'un adhérent ainsi que l'approbation des modalités financières et autres relatives à l'exclusion ou au retrait d'un adhérent ;
- la décision de toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;

- la réalisation de tout emprunt du groupement ou ligne de trésorerie non prévue au budget annuel ;
- la décision d'extension géographique du périmètre du groupement ;
- la décision de changement de siège social du groupement ;
- l'approbation des conventions conclues entre le groupement et ses adhérents.
- l'assemblée générale décide des conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer à d'autres personnes.
- l'assemblée générale décide de la création des instances de dialogue avec le personnel.

Article 20 : Conseil d'administration

20-1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'un nombre maximum de 8 membres.

Chaque adhérent du groupement dispose d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration proportionnel au nombre des droits statutaires qu'il détient au sein du groupement tels que fixés à l'article 10.

Les représentants de chaque adhérent sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque représentant dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

La qualité de représentant d'un adhérent au Conseil d'Administration ne donne droit au versement d'aucune rémunération.

20-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est convoqué par voie dématérialisée ou par lettre 15 jours au moins avant la date prévue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué sans délai.

Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration élit dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées un Vice-Président. Il supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le directeur du groupement, le commissaire du gouvernement et l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

20-3 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, ni de celle du directeur du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- la nomination et la cessation de fonction du directeur du groupement ;
- les propositions relatives au programme annuel d'activités, au programme d'investissement, au budget ainsi que, le cas échéant, aux prévisions d'emploi du personnel ;
- l'approbation du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- toute autorisation d'ester en justice et de transaction accordée au directeur du groupement.
- l'adoption du plan de formation.

Article 21 : Contrôle de légalité

Sont transmis à l'autorité compétente pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes et le rapport d'activité dès qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale. Est également porté à la connaissance de l'autorité compétente tout projet de décision de nature à affecter la consistance des activités du groupement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

Article 22 : Directeur du groupement

Le directeur du groupement est chargé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration :

- du fonctionnement du groupement, notamment la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration, sur le plan financier, administratif et réglementaire ;
- d'assurer le lien avec tous les partenaires du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration :

- soit parmi les membres de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Intercommunal ;
- soit parmi les membres de l'équipe de direction de la Ville de Lillebonne ;
- soit par extension des missions du responsable restauration du groupement ;
- soit par un recrutement spécifique assuré par le GIP.

Pour toute nouvelle prise de fonction, le directeur fera l'objet d'une période d'essai de 3 mois renouvelable 1 fois.

En cas de démission de sa fonction, le directeur devra observer un préavis en conformité avec son cadre administratif, à défaut de précision, celui-ci sera de 3 mois.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président.

Le directeur assure le secrétariat de séance du Conseil d'Administration et il en prépare les travaux.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il a délégation du Président du Conseil d'Administration pour les actes administratifs courants.

Il est la « Personne Responsable des Marchés » au sens du code des marchés publics.

Il assure la gestion du personnel.

Il a délégation pour recruter le personnel propre au GIP en cas de besoin particulier ou occasionnel, départ, retraite etc. d'un agent mis à disposition et pour les remplacements d'absentéisme.

Il signe toute pièce relevant des compétences et affaires mentionnées ci-après :

- l'ordonnancement ;
- les marchés, contrats et conventions ;
- les actes de correspondance relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement se trouve engagé ;
- les décisions et notes à portée générale ;
- la correspondance :
 - avec les autorités de tutelle ;
 - avec le Président du Conseil d'Administration et les administrateurs
 - avec les membres du collège des délégués du personnel pour les problèmes relevant de la sécurité de l'hygiène et des conditions de travail ;
 - qui lui paraît utile au fonctionnement de la structure.

Il supervise la communication visant à faire connaître le GIP et ses évolutions, tout particulièrement au travers de la promotion de son offre de services.

Il est en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement.

Il prend les mesures visant à assurer la sécurité du personnel, des locaux, et de l'activité du GIP.

Pour assurer le fonctionnement des affaires courantes, la signature du directeur du groupement pourra être déléguée à un tiers (pour sa fonction d'ordonnateur). Le Conseil d'Administration en fixe les modalités par le biais d'une décision.

Article 23 : Responsable restauration

Le responsable restauration est notamment chargée, sous l'autorité du directeur du groupement :

- des processus de production des repas et de l'amélioration continue de la qualité ;
- de la réalisation, du suivi, des approvisionnements et de la continuité du service ;
- de l'encadrement et de la direction des équipes, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'Administration ;
- du respect des règles sanitaires, et de la réglementation en général.

Article 24: Commissaire du Gouvernement

Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il informe également les administrations dont relèvent les établissements participant au groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'Administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le groupement.

Il peut en outre provoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de 30 jours.

Par ailleurs, il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

En cas d'application du veto sur les décisions ayant une incidence budgétaire et financière, le commissaire du gouvernement informe l'agent comptable du groupement.

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement.

Titre 5 DISSOLUTION LIQUIDATION CONDITION SUSPENSIVE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 26 : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme contractuel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Il peut en outre être dissout par décision de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celui-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution du groupement :

- les biens mis à disposition du groupement par ses adhérents reviennent de plein droit à ces derniers ;
- les biens acquis par le groupement sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Article 29 : Condition suspensive

« La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ».

Article 30 : Modification de la convention constitutive

Les modifications éventuelles de la présente convention ainsi que la décision d'approbation de ses modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que pour la conclusion de la présente convention.

Article 31 : Engagements des membres contractés avant la constitution du groupement

Les modalités, selon lesquelles se poursuivent les engagements des adhérents, ou selon lesquelles ces engagements sont transférés au groupement, en totalité ou en partie, ainsi que la liste des dits engagements seront définis à l'occasion de la première séance de l'Assemblée Générale.

Article 32 : Clause de compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lillebonne, le 02 JUL. 2024

En trois exemplaires originaux.

Centre Hospitalier Intercommunal
Caux Vallée de Seine

Monsieur Nicolas VILAIN
Directeur Délégué

Commune de Lillebonne

Madame Christine DÉCHAMPS
Maire



Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-07-25-00005

ARRÊTÉ confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest

**à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus ;

Considérant l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus.

Article 2 : le Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest et le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2024

Le Préfet
Signé
Philippe GUSTIN